

Arrêt

n° 127 080 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les éléments suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez lier votre troisième demande d'asile à vos demandes d'asile précédentes en mentionnant avoir omis de dire que vous étiez policier en Géorgie lors de votre première demande d'asile. De par votre profession de policier et vos fonctions, vos craintes envers la Géorgie auraient changé du fait du changement de régime politique au pays. Ainsi, vous expliquez avoir exercé la fonction de policier à Tbilissi durant dix-neuf années et avoir démissionné de vos fonctions en juillet 2011. Vous déclarez avoir démissionné car vous étiez en désaccord avec les ordres qui vous étaient donnés, à savoir, cacher des armes dans les véhicules des militants du « Georgian Dream » dans le but de les faire accuser injustement de détention illégale. Vous expliquez que durant vos années de service, vous auriez ainsi arrêté plus de cinquante militants du « Georgian Dream » sur base de fausses accusations. Vous maintenez être devenu membre du Georgian Dream après avoir démissionné de vos fonctions de policier. Vous déclarez également avoir une crainte envers de nombreux criminels que vous auriez arrêtés, non membres du Georgian Dream qui auraient été relâchés de prison depuis le changement de régime en Géorgie. Vous déclarez enfin craindre d'être arrêté et de subir la vengeance de toutes ces personnes qui seraient aujourd'hui à la tête du pouvoir en Géorgie. Vous justifiez vos craintes en nous présentant de nouveaux documents, à savoir des documents prouvant que vous exerciez bien la profession de policier (permis de port d'armes, photos personnelles où vous portez un uniforme de police et un document reprenant vos fonctions et grades ainsi que vos années de service pour le compte du Ministère de l'Intérieur) ainsi que trois assignations en justice en tant que témoin (avis du 5 avril 2013), suspect (convocation du 15 janvier 2014) et coupable (convocation du 15 janvier 2014). »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires voire incohérents concernant l'arrestation abusive de membres du *Georgian Dream* avant sa démission de la police en juillet 2011, et concernant les menaces émanant de criminels qu'elle aurait arrêtés dans le cadre de son travail de policier. Elle estime également, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que rien, en l'état actuel de la situation prévalant en Géorgie, n'indique qu'elle ferait l'objet de poursuites illégales ou disproportionnées dans son pays à raison de ses activités passées dans la police. Elle conclut encore au caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes à la suite d'arrestations effectuées dans le cadre de ses anciennes activités de policier, qu'il s'agisse d'opposants ou de criminels.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire d'autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés au dossier de procédure (annexe à la requête, et annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 11), ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant du manuscrit autographe joint à la requête, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas le prendre en considération, cette pièce rédigée dans une langue étrangère n'étant pas accompagnée d'une traduction dans la langue de la procédure ;
- la convocation judiciaire pour le 1^{er} juillet 2014 est passablement vague quant à ses motifs (« *coupable de l'affaire pénale* ») et ne saurait dès lors suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ; pour le surplus, il a été relevé *supra* que rien, en l'état actuel de la situation prévalant en Géorgie, n'indique que la partie requérante ferait l'objet de poursuites illégales ou disproportionnées dans son pays à raison de ses activités passées dans la police.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM